



College of **Dental Hygienists** of Ontario  
L'Ordre des **hygiénistes dentaires** de l'Ontario  
*Protecting your health and your smile / Nous protégeons votre santé et votre sourire*



Photo: jeanette Diet/Shutterstock.com

## **Rapport d'évaluation du plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel pour l'année 2014**

## Contexte

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*, l'OHDO doit administrer un programme de relations avec les patients. Ce programme doit inclure des mesures visant à prévenir et à gérer les cas de violence sexuelle envers les clients. Ce plan a été conçu pour sensibiliser les hygiénistes dentaires à leurs obligations en vertu de la LPSR concernant la violence sexuelle et pour exposer les lignes directrices de la conduite professionnelle.

Ces mesures comprennent les exigences en matière d'éducation pour les membres autorisés, les lignes directrices de la conduite des membres autorisés, la formation pour le personnel de l'Ordre et la communication de l'information au public.

## Énoncé de philosophie

Aucune forme de violence ou d'inconvenance d'ordre sexuel de la part des hygiénistes dentaires pendant la prestation de soins buccodentaires au public ne sera tolérée.

## Volets du plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel

### 1. Exigences en matière d'éducation pour les étudiants

- Un *Guide de l'instructeur pour la prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des clients* a été conçu en 1996 et mis à jour en 2008. La version de 2008 a été postée en mars 2008 à tous les établissements de formation en hygiène dentaire en Ontario pour l'intégrer à leur cours d'éthique et de jurisprudence. En septembre 2011, une version électronique a été créée en anglais et en français et envoyée par courriel à tous les directeurs des programmes d'hygiène dentaire. Au printemps 2014, le comité des relations avec les patients a également décidé qu'il serait utile de faire parvenir chaque année la version électronique du *Guide de l'instructeur pour la prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des clients* à tous les directeurs de programmes d'hygiène dentaire en Ontario.
- Avant de s'inscrire, les candidates doivent compléter avec succès le Module d'éducation sur la jurisprudence, qui fait référence au plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel de l'OHDO, aux lignes directrices de la conduite professionnelle et aux clarifications sur les engagements des membres autorisés en vertu de la *LPSR* concernant la violence sexuelle. Le module comporte deux questions portant sur les limites professionnelles et le signalement obligatoire. L'examen

final du cours comprend également deux questions visant à évaluer les connaissances sur les limites professionnelles et la violence sexuelle. Un taux de réussite de 100 % est exigé pour le questionnaire et l'examen final. Ce module est offert gratuitement, et les utilisateurs doivent obtenir un numéro de demande qui leur permet de passer l'examen final. En date du 31 décembre 2014, 3 680 candidates avaient réussi l'examen final.

## **2. Éducation et lignes directrices de la conduite pour les membres autorisés**

Le deuxième volet du plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel porte sur la formation continue et l'encadrement des membres autorisés.

- Tous les membres autorisés ont reçu une copie électronique du Manuel des membres mis à jour en février 2014. Il comporte deux chapitres relatifs à la prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel. Le chapitre deux examine les façons d'éviter les mauvais traitements d'ordre sexuel et comprend des exemples pratiques reliés au signalement obligatoire. Le chapitre huit explore les limites concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et précise les principes du toucher visant les hygiénistes dentaires. Vous trouverez le Manuel des membres en anglais et en français sur le site Web.
- Depuis avril 2010, le module d'éducation sur la jurisprudence est offert gratuitement à tous les membres autorisés par le biais du site Web de l'OHDO. Comme mentionné plus haut, le Module d'éducation sur la jurisprudence fait référence au plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel de l'OHDO, aux lignes directrices de la conduite professionnelle et aux clarifications sur les engagements des membres autorisés en vertu de la *LPSR* concernant la violence sexuelle. Le module comporte deux questions portant sur les limites professionnelles et le signalement obligatoire. L'examen final du cours comprend également deux questions visant à évaluer les connaissances sur les limites professionnelles et la violence sexuelle. Un taux de réussite de 100 % est exigé pour le questionnaire et l'examen final. Ce module est offert gratuitement, et les utilisateurs doivent obtenir un numéro de demande qui leur permet de passer l'examen final. En date du 31 décembre 2014, 1 380 candidates avaient complété le module et réussi l'examen final.
- La ligne directrice intitulée « Limites professionnelles pour les hygiénistes dentaires de l'Ontario » est publiée sur le site Web de l'OHDO en anglais et en français. Elle a été modifiée en 2006 et en août 2010. Avant décembre 2010, le Manuel des membres était remis aux membres autorisés accompagné de cette ligne directrice. En décembre 2010, les ressources des membres autorisés ont été envoyées à toutes les hygiénistes dentaires de l'Ontario, y compris la mise à jour du Manuel des membres et de cette ligne directrice.

- La ligne directrice intitulée « Prévention d’abus sexuel des clients » qui a été mise à jour en 2006 et en 2010 est publiée sur le site Web de l’OHDO en anglais et en français. Elle a été conçue en même temps que la ligne directrice des limites professionnelles et distribuée de la même façon.
- Depuis la mise en œuvre du plan de prévention de mauvais traitements d’ordre sexuel, le personnel de l’Ordre intègre le plan dans ses présentations lors de congrès. Ces présentations incitent les membres autorisés à chercher à mieux comprendre la définition de mauvais traitements d’ordre sexuel pour les professionnels de la santé, la ligne directrice des limites professionnelles et l’exigence professionnelle du signalement obligatoire.
- En 2011, l’Ordre a fait une série de présentations dans chaque district et dans le cadre du webinaire intitulé « Faire une mise au point ». Ces présentations interactives comprenaient des indicateurs qui mesuraient la réponse à des questions clés visant à évaluer les connaissances sur la violence sexuelle. Elle comprenait également une discussion sur les limites professionnelles, sur la prévention de mauvais traitements d’ordre sexuel et sur le signalement obligatoire.
- Une composante du plan de prévention de mauvais traitements d’ordre sexuel constitue les articles publiés régulièrement dans la revue *Milestones*, qui couvrent des sujets reliés à la prévention de mauvais traitements d’ordre sexuel et aux exigences de signalement obligatoire. En examinant d’anciens numéros de *Milestones*, nous avons trouvé des articles portant sur la prévention de mauvais traitements d’ordre sexuel dans les numéros de juillet 1999, du printemps et de l’automne 2001, de l’automne 2003, de mai 2005, de novembre 2006 et de novembre 2007. Aucun article n’est apparu entre 2007 et 2010. Il est important de le noter, car le premier cas de mauvais traitements d’ordre sexuel constaté par l’Ordre s’est produit en 2005. En 2008, un rapport émis par le comité d’assurance de la qualité indiquait que parmi les répondantes du sondage sur l’amélioration de la qualité de 2008, seulement 69 % savaient qu’elles n’étaient pas autorisées à prodiguer des soins buccodentaires à leur ami ou amie, 91 % ont répondu incorrectement la réponse portant sur le signalement obligatoire, et 30 % n’étaient pas certaines si elles devaient ou non inclure le nom du client dans un rapport d’allégations de violence sexuelle. En raison de ces résultats, le comité des relations avec les patients a décidé qu’au moins un article par année traitant de prévention de mauvais traitements d’ordre sexuel devait paraître dans la revue *Milestones*. Ces dernières années, des articles portant sur la violence sexuelle ont paru dans les numéros de décembre 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 de la revue *Milestones*.
- En mars 2005, l’OHDO a embauché son premier conseiller en pratique qui était disponible pour répondre aux appels quotidiens de membres autorisés demandant des conseils sur divers aspects de leur pratique. En septembre 2008, un deuxième conseiller en pratique a été embauché à temps plein. Bon nombre des appels en 2005 provenaient de membres autorisés demandant à obtenir de plus amples renseignements sur la constatation de violence sexuelle faite par le comité de

discipline concernant le membre autorisé Mizzau. On a estimé que chaque conseiller en pratique a répondu à un appel par jour concernant les limites professionnelles. Ce nombre d'appels a augmenté au printemps et à l'été 2010 à la suite des discussions dans les cabinets dentaires sur l'affaire Leering et des avis émis par les associations et organismes de réglementation dentaires et d'hygiène dentaire. Deux conseillers en pratique sont disponibles pour répondre à toute question concernant les limites professionnelles et la prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel.

- En juillet 2010, l'Ordre a envoyé un avis à tous les membres autorisés les informant qu'il n'était plus acceptable de traiter les conjoints. L'initiative d'envoyer cet avis était fondée sur une décision de la cour d'appel concernant l'affaire *Leering contre l'Ordre des chiropraticiens*, selon laquelle la cour précisait sa position qu'il était inacceptable pour tout professionnel de la santé de traiter un conjoint.

### 3. Formation pour l'administration de l'Ordre

- **Traitement des victimes** : le 28 avril 2013, cinq membres de l'administration ont assisté à une séance de formation animée par Margaret Bogue M.S.W., R.S.W., Dipl. T.C.P.P. et conçue pour les aider dans leur premier contact avec des personnes ayant pu être victimes de violence sexuelle de la part d'une hygiéniste dentaire. Ces membres du personnel font partie de la liste téléphonique protocolaire de l'Ordre et répondent aux demandes à ce sujet. Le personnel sur cette liste n'a pas changé depuis la formation.
- **Enquêtes sur des allégations de violence sexuelle** : il a été établi qu'en raison du nombre relativement faible de plaintes et de signalements obligatoires que reçoit l'OHDO concernant la violence sexuelle, l'Ordre fait appel aux services de spécialistes pour mener toute enquête liée à la violence sexuelle. L'administration utilise des conseillers juridiques et des enquêteurs ayant une expertise dans ce domaine pour l'aider à enquêter et à poursuivre les cas de discipline. Cette information est incluse dans la « *Policy on the investigation of sexual abuse* » (en anglais seulement) de l'OHDO.

### 4. Communication de l'information au public

- L'information connexe au rôle de l'OHDO est accessible au public par le biais du site Web de l'OHDO. Cette information inclut la ligne directrice intitulée « Prévention d'abus sexuel des clients » et la ligne directrice intitulée « Limites professionnelles pour les hygiénistes dentaires de l'Ontario ».

- Le site Web de l'OHDO fournit au public en anglais et en français l'information concernant le processus de plainte et les coordonnées pour déposer une plainte.
- L'Ordre est un membre de l'Ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario et prend part à l'effort concerté d'informer le public sur le rôle d'un organisme de réglementation.

## 5. Financement pour la thérapie et les consultations

- Des fonds suffisants ont été établis pour rembourser les frais de thérapie et de consultation d'une candidate potentielle. Chaque année, le budget approuvé attribue 10 000 \$ à ces fonds, et ce montant est révisé chaque année en conformité aux dispositions de la politique de financement pour la thérapie de l'Ordre. En vertu du règlement du ministre, le montant maximal de financement pouvant être fourni est la somme que paie le régime d'assurance-santé de l'Ontario pour 200 séances d'une demi-heure de psychothérapie en consultation externe avec un psychiatre, à compter du moment où la personne est admissible. Actuellement, cette somme est égale à environ 16 060 \$, laquelle fait partie du budget. Les règlements connexes au financement pour la thérapie et les consultations pour les personnes qui sont victimes de violence sexuelle par un membre autorisé ont été adoptés en mars 2006, et les politiques et procédures d'examen des demandes de financement sont en place. À ce jour, l'Ordre n'a reçu aucune demande de financement. L'Ordre n'a eu qu'une seule constatation de violence sexuelle laquelle a eu lieu en 2005.

## 6. Évaluation

- Entre 2001 et 2007, le Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé (CCRPS) a effectué un examen de chaque programme de relations avec les patients des ordres de santé. En 2008, le CCRPS a publié un rapport contenant ses attentes sur ce que devrait inclure un programme de relations avec les patients. Ce rapport n'était pas une fiche de rendement et ne semblait pas comprendre un élément d'évaluation. Au contraire, il signalait les activités générales des ordres. Plus précisément, ce rapport n'évaluait pas le plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel.
- L'évaluation du plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel s'est produite en 2014 lorsque cinq questions ont été intégrées au sondage TQI pour éprouver les connaissances des membres autorisés sur ce plan. Ce sondage a été effectué par Ipsos au nom du comité de l'assurance de la qualité. Voici les résultats de l'analyse réalisée par Ipsos :

**a. Connaissance de la ligne directrice sur la prévention d'abus sexuel des clients**

La connaissance et la compréhension de la ligne directrice sur la prévention d'abus sexuel des clients de l'OHDO ont été mises à l'épreuve en comparaison avec celles de deux lignes directrices bien connues; l'une concernant les pratiques exemplaires portant sur la prestation de soins d'hygiène dentaire et l'autre touchant les antibioprophyaxies. Le tableau 1.1 présente le niveau de compréhension autoévalué dans ces domaines. En général, les répondantes se familiarisent davantage avec la ligne directrice sur la prévention d'abus sexuel des clients de l'OHDO.

Trois des quatre répondantes comprennent très bien les exigences légales que stipule la ligne directrice sur la prévention d'abus sexuel des clients de l'OHDO; cela représente une augmentation importante depuis le dernier sondage TQI (75 % contre 55 % en 2008). Un fait intéressant est que le pourcentage des répondantes qui ne connaissent pas si bien cette ligne directrice diminue depuis 2008. Cela indique que la communication provenant de l'Ordre et portant sur les lignes directrices s'avère un succès depuis 2008.

Comparativement aux deux lignes directrices mises à l'épreuve, le niveau de connaissance autoévalué de la ligne directrice sur la prévention d'abus sexuel des clients est relativement élevé. Les résultats montrent que les répondantes du sondage sont très familières avec les exigences légales contenues dans les lignes directrices de l'OHDO sur la prévention d'abus sexuel des clients dans lesquels 75 % des hygiénistes dentaires disent qu'elles comprennent très bien les lignes directrices (6 à 7 sur une échelle de 7 points).

Tableau 1.1 : **Connaissance des lignes directrices de l’OHDO sur la prévention d’abus sexuel des clients**

	Pourcentage valide (n=4 385)		
	Peu (1 à 2)	Quelque peu (3 à 5)	Très bien (6 à 7)
Lignes directrices de l’OHDO sur les antibioprophyaxies	2	24	74
Exigences légales contenues dans les lignes directrices de l’OHDO sur la prévention d’abus sexuel des clients	3	22	75
Lignes directrices sur les pratiques exemplaires portant sur la prestation de soins d’hygiène dentaire	2	29	69

**Q. Quel est votre niveau de connaissance et de compréhension pour chacun des éléments suivants?**

***b. Politiques de l’OHDO sur la prévention d’abus sexuel***

Deux scénarios d’abus sexuel ont été présentés, et les répondantes du sondage devaient déterminer si le comportement était permis selon les lignes directrices de l’OHDO. Environ 95 % pensent que les hygiénistes dentaires n’ont pas le droit de prodiguer des soins buccodentaires à leur ami ou amie, et 4 % pensent qu’elles le peuvent. Plusieurs pensent que les hygiénistes dentaires ne peuvent pas prodiguer des soins buccodentaires à un client qui a consenti à une relation sexuelle; 98 % en comparaison à 1 % qui pensent que cela est permis. Dans les deux cas, seulement 1 % des répondantes du sondage ne sont pas certaines. Ces deux pourcentages ont augmenté dans les deux cas depuis 2008, plus particulièrement lorsqu’il s’agit de prodiguer des soins buccodentaires à son ami ou amie (augmentation de 26 points).



Tableau 4.2 : Politiques de l’OHDO sur la prévention d’abus sexuel

	Pourcentage valide (n=4 385)		
	Oui, permis	Non, pas permis	Ne sais pas
Le client est l'ami ou amie de l'hygiéniste dentaire	4	95	1
Le client a consenti à une relation sexuelle	1	98	1

**Q. À votre connaissance, les hygiénistes dentaires ont-elles le droit de prodiguer des soins buccodentaires aux clients stipulés dans chacune des situations suivantes?**

***c. Procédures appropriées pour signaler un abus sexuel***

Il y a eu une légère baisse du pourcentage de répondantes qui pensent que les hygiénistes dentaires doivent signaler à l’organisme de réglementation du professionnel de la santé toute circonstance au cours de laquelle une hygiéniste dentaire prend connaissance d’allégations d’abus sexuel : 81 % en 2014 contre 83 % en 2008.

Plus de 4 des 5 pensent qu’une hygiéniste dentaire doit soumettre un rapport à l’organisme professionnel de la santé pour toute circonstance au cours de laquelle une hygiéniste dentaire prend connaissance d’allégations d’abus sexuel. Cela étant le cas, 19 % pensent autrement, dont 7 % croient que le rapport devrait être soumis seulement si le professionnel de la santé en cause peut être nommé [ceci étant la bonne réponse], et 5 % pensent qu’il devrait être soumis seulement à la demande du client.

Tableau 4.3 : Procédure en cas d’abus sexuel

	Pourcentage valide 2014 (n=4 385)
Dans toute circonstance	81
Si l’hygiéniste dentaire connaît le nom du professionnel de la santé en cause	7
Seulement si le client le demande	5
Je ne sais pas	7

**Q. Quelle est votre compréhension de la procédure appropriée dans le cas où une hygiéniste dentaire prend connaissance d’allégations d’abus sexuel d’un client par un professionnel de la santé? Doit soumettre un rapport à l’organisme de réglementation du professionnel de la santé.**

En ce qui concerne l’inclusion du nom du client dans le rapport, 50 % pensent que le nom du client devrait être inclus avec le consentement écrit; toutefois, il y a encore une importante minorité qui pense autrement. Le tableau suivant démontre la répartition des réponses.

Tableau 4.4 : Procédure en cas d'abus sexuel d'un client

	Pourcentage valide 2014 (n=4 385)
Doit être inclus	23
Peut être inclus seulement à la demande écrite du client	50
Ne devrait jamais être inclus	4
Je ne sais pas	23

**Q. Quelle est votre compréhension de la procédure appropriée dans le cas où une hygiéniste dentaire prend connaissance d'allégations d'abus sexuel d'un client par un professionnel de la santé? Quand signaler les allégations d'abus sexuel, le nom du client.**

***d. Compréhension des sanctions***

On a demandé aux répondantes du sondage quelle était la sanction infligée à un membre autorisé reconnu coupable de violence sexuelle. C'était assez clair pour les répondantes que la sanction obligatoire pour un membre autorisé de l'OHDO reconnu coupable de rapports sexuels avec un client est « réprimande et révocation du certificat d'inscription du membre autorisé ». Les résultats du sondage montrent que 79 % disent que c'est la bonne mesure pour une telle infraction; 4 % pensent que la sanction est juste, et 16 % ne savent pas ce qu'est la sanction obligatoire.

Tableau 4.5 : **Sanction obligatoire**

	Pourcentage valide 2014 (n=4 385)
Sanction	4
Réprimande et révocation du certificat d'inscription du membre autorisé	79
Autre	2
Je ne sais pas	16

**Q. Quelle est la sanction obligatoire infligée à un membre autorisé de l'OHDO reconnu coupable de violence sexuelle relativement à des rapports sexuels ou à d'autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre autorisé et un client? Sanction obligatoire pour un membre autorisé de l'OHDO.**

Les résultats du sondage de 2014 démontraient que 75 % des membres autorisés pensent avoir une bonne compréhension du plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel, et seulement 5 % pensent pouvoir prodiguer des soins à un ami ou une amie ou ne sont pas certaines si elles le peuvent ou non. 50 % des membres autorisés comprennent qu'ils ne peuvent soumettre un rapport obligatoire que s'ils connaissent le nom du professionnel de la santé qui est présumé avoir commis des actes de violence sexuelle. De plus, 23 % des membres autorisés n'étaient pas certains de la directive concernant l'inclusion du nom du client dans le rapport obligatoire.

- En 2011, l'évaluation du plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel s'est approfondie en intégrant 4 questions mettant à l'épreuve les connaissances des membres autorisés à ce sujet dans les présentations « Faire une mise au point » dans chaque district.

En voici les conclusions : n=3 174

98,2 % des participantes ont répondu correctement que le traitement d'un conjoint est considéré comme un abus sexuel.

86,5 % des participantes ont répondu correctement que l'usage de plaisanteries à connotation sexuelle avec un client est considéré comme un abus sexuel.

69,8 % des participantes ont répondu correctement qu'elles doivent signaler un professionnel de la santé qui traite son conjoint.

50,2% des participantes ont répondu correctement qu'elles doivent obtenir la permission du client avant d'inclure son nom dans un rapport obligatoire.

Les raisons étaient fournies une fois que chaque question était répondue correctement. Ces questions ont été abordées une autre fois dans l'article intitulé « *Sexual Abuse Under the RHPA: Are You Familiar with the Definition?* » du numéro de décembre 2011 de la revue *Milestone*.

## Projets à venir

- Article portant sur la violence sexuelle dans une revue *Milestones* de 2015.
- Présentations aux étudiants de programmes d'hygiène dentaire concernant le rôle de l'Ordre et contenant de l'information portant sur la prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel.